



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2024.

L'An deux mille vingt - quatre, le mardi 23 juillet, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 17 juillet 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 16

Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Georges BELIA, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Max BYRAM, Félix IREP, Hugues ERHARD, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG,

Etaient absents et ayant donné procuration : 05

Marie-Louise EURICLIDE ayant donné procuration à Hugues ERHARD
Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Marianne TEL ayant donné procuration à Olga BERAL
Daniel MOUSTACHE ayant donné procuration à Amédée ENODIG
Hervé HIRA ayant donné procuration à Bernadette ANNE MARIE

Etaient absents : 06

Jacky DAULCLE, Lydia PETILAIRE, Viviane MIMIFIR, Leslie LUVIN, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

Secrétaires de séance : Ninetta TEL ELEORE et Catrina BREDON

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 28 mai 2024 : Approuvé (17 pour et 4 contre)

N° 02- Prise de participation – Société Publique Locale CŒUR D'ENERGIE : Approuvé à l'unanimité

N° 03- Désignation de Morne-à-L'Eau en qualité de commune coordonnatrice du réseau Médiathèque Nord Guadeloupe : Approuvé à l'unanimité

N° 04- Autoriser l'acquisition des parcelles AY521 et AY523 par Terres Caraïbes : Approuvé à l'unanimité

N° 05- Participation à la 2ème séquence de l'Augmentation du capital social de la SEMAG par apport en numéraire – 1.5 M€ : Approuvé (17 pour et 4 abstentions)

N° 06- Transfert de la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) : Approuvé à l'unanimité

**DELIBERATION N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du
mardi 28 mai 2024**

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 28 mai 2024.¹

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (17) : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Georges BELIA, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Max BYRAM, Félix IREP, Hugues ERHARD, Marie-Louise EURICLIDE, Marie-Laure MOESTUS, Marianne TEL

CONTRE (4) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG,, Hervé HIRA

Observations des élus : Monsieur ENODIG souligne ne pas avoir dit que cela l'embête pour le point 4 mais que cela ne lui permet pas de vérifier la sincérité des comptes.

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du mardi 28 mai 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Prise de participation – Société Publique Locale CŒUR D'ENERGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du mardi 28 mai 2024

Vu le courrier en date du 11 juillet 2024, par lequel la commune d'Anse-Bertrand a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CŒUR D'ENERGIE et acquérir des actions à cette fin,

Vu les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE approuvé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023

Vu le projet de contrat de cession d'actions ci-annexé,

Considérant que la SPL CŒUR D'ENERGIE a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Considérant les enjeux urbains et ruraux actuels et à venir sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand,

Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la commune d'Anse-Bertrand,

Observations des élus : Monsieur ENODIG demande quels seront les avantages pour la commune ?

Monsieur le Maire réponds qu'il sera possible de leur confier des projets qu'ils rétrocéderont à la commune par la suite. Cela permettra de raccourcir les délais pour certaines procédures.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'autoriser l'acquisition des actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE, correspondant à un total de 150 actions d'une valeur nominative de 100€, pour un montant total de 15 000 €, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'actions fixés à 0,10% du prix de cession.

Article 2 : D'approuver le contrat de cession d'actions de la SPL CŒUR D'ENERGIE passé entre la Ville de Baie-Mahault et la commune d'Anse-Bertrand,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat de cession d'actions aux conditions prévus par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Désigne Monsieur Edouard DELTA comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

Article 5 : Désigne Monsieur Edouard DELTA comme mandataire représentant la Commune de l'Anse Bertrand à l'assemblée spéciale de la société.

Article 6 : Lesdits crédits nécessaires sont inscrits au titre du budget de la commune, sur la ligne 261 Titres de participation pour l'acquisition des actions et sur la ligne 627 Services bancaires et assimilés pour les frais d'enregistrement sur la cession d'actions.

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 03~ Désignation de Morne-à-L'Eau en qualité de commune coordonnatrice du réseau Médiathèque Nord Guadeloupe

Les communes du Nord Grande-Terre en étroite collaboration avec la CANGT et en partenariat avec la Bibliothèque Départementale (BD) et la Direction des Affaires Culturelles (DAC) se sont inscrites dans une démarche de mutualisation de l'animation et la promotion de la lecture publique en initiant un travail de mise en réseau des Médiathèques du Nord Grande-Terre.

Pour rappel, les objectifs de cette mutualisation visent à :

- Remettre l'usager au centre des préoccupations ;
- Apporter des services innovants et de qualité au public ;
- Rendre dynamique le maillage du territoire en optimisant la complémentarité des équipements.

Aussi, par délibération, les communes membres ont approuvé le projet de mise en réseau des bibliothèques incluant :

- Création d'un portail commun ;
- Fusion des bases documentaires (catalogue commun) ;
- Carte de prêt unique pour des prêts inter bibliothèque.

A ce stade des travaux, à des fins de coordination et de gestion administrative du réseau, il est nécessaire de formaliser la nomination d'une commune coordinatrice qui aurait en charge de :

- conventionner avec les partenaires compétents en matière de lecture publique ;
- recruter la(les) ressource(s) humaine(s) nécessaire(s) pour coordonner et animer la vie du réseau.

Les coûts de la rémunération de cette ressource seraient partagés à parts égales entre les cinq communes membres du réseau selon les conditions définies dans une convention ad-hoc.

Dans la continuité de sa candidature en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour l'acquisition des équipements et les prestations liées au logiciel de gestion des bibliothèques (PMB), la ville de Morne-à-L'Eau s'était positionnée pour être commune coordinatrice du réseau.

En conséquence, la charte en date du 15 octobre 2021 de mise en réseau des médiathèques Nord Guadeloupe sera modifiée pour préciser l'identité de la commune coordinatrice.

Un comité de pilotage (composé d'élus et de techniciens de chaque commune) sera constitué afin de valider, suivre et évaluer les orientations du réseau. Un bilan annuel sera présenté à ce comité de pilotage.

Observations des élus : Monsieur ENODIG demande à titre d'information : pourquoi le choix de la Ville de Morne à l'eau ?

Monsieur le Maire répond que c'est la Ville de Morne à l'eau qui s'est positionnée.

Monsieur ENODIG ajoute que c'était pour son information personnel mais que selon lui Anse-Bertrand a plus d'expérience.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la nomination de la commune de Morne-à-L'Eau en tant que commune coordinatrice du réseau Médiathèques Nord Guadeloupe,

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat (Annexe 3),

Article 3 : D'autoriser le Maire de Morne à l'eau, en sa qualité de commune coordonnatrice du réseau, à négocier et signer ladite convention de partenariat, ainsi que tous les documents y afférents,

Article 4 : D'acter le principe de la création du comité de pilotage.

Article 5 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires et l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 04~ Acquisition des parcelles cadastrées AY 521 et 523 sises à « Sans Fenêtre » L'ANSE-BERTRAND

Portage Foncier par TERRES CARAÏBES – EPF GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

Le marché local du logement à L'ANSE-BERTRAND, ne permet pas actuellement de satisfaire la demande de l'ensemble des ménages. Sur le marché libre, les biens proposés à la location ne s'adressent pas à toutes les cibles, ou sont mal adaptés en termes de volume habitable.

La production de logements aidés demeure inférieure à la demande actuelle. C'est pourquoi, il apparaît comme une nécessité de compléter et élargir la gamme des logements proposés aux ménages de L'ANSE-

BERTRAND.

En tant que membre de TERRES CARAÏBES, la commune de L'ANSE-BERTRAND a fait connaître son souhait de mettre à disposition de ses administrés, une offre de logements locatifs équilibrée.

Afin de répondre à cette volonté, le conseil d'administration de TERRES CARAÏBES lors de sa séance en date du 12 juillet 2024, a donné son accord pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AY 521 d'une superficie de 1 635 m² et AY 523 d'une superficie de 8 364 m² sises à L'ANSE-BERTRAND.

Ces parcelles sont destinées à développer un programme d'accession à la propriété en PSLA d'environ 18 maisons jumelées. Le projet sera porté par le bailleur social Société Pointoise d'HLM de la Guadeloupe (SP HLM).

L'acquisition sera réalisée pour un montant de 352 000 € (Trois Cent Cinquante-Deux Mille Euros TTC), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine.

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017. Elles seront contenues dans une **convention opérationnelle de portage foncier, annexée au projet de délibération** :

- La durée de portage du bien par TERRES CARAÏBES est fixée à **5 ans (cinq ans)** ;
- La commune de L'ANSE-BERTRAND est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par TERRES CARAÏBES. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et TERRES CARAÏBES ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par TERRES CARAÏBES ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par TERRES CARAÏBES qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, TERRES CARAÏBES l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par TERRES CARAÏBES dans les conditions suivantes :

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par TERRES CARAÏBES ;
- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : *(frais de notaire et frais d'agence)*.
- c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;
- d) le coût des travaux de grosses réparations ;
- e) les frais de portage, fixés à **1 % du** prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au a) et au b) ci-dessus.

Observations des élus : Monsieur ENODIG dit que c'est une bonne chose car il manque des logements à Anse-Bertrand, mais qu'il a constaté que l'avis des domaines n'est pas récent.

La directrice des affaires générales précise que l'avis des domaines annexé n'a pas été demandé par la commune mais par Terres Caraïbes (ex-Etablissement Public du Foncier) car il s'agit d'un portage foncier. Des avis ont été sollicités récemment mais France Domaine ne fait pas de retour dans les délais impartis. Lorsque les délais sont dépassés les deux parties peuvent poursuivre la procédure.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver cette acquisition aux conditions susmentionnées

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier.

Article 3 : De décider que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet puis à Monsieur le Président de Terres Caraïbes ;

Article 4 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires et l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Participation à la 2ème séquence de l'Augmentation du capital social de la SEMAG par apport en numéraire – 1.5 M€.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE / SEMAG

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 04/12/2023, la SEMAG a validé une deuxième séquence de son opération d'augmentation de capital par apport en numéraire.

La SEMAG maintient ainsi sa volonté de poursuivre son développement à travers la diversification de ses activités. Cette action qui vise à permettre à la société de conforter ses marges de manœuvre pour la mise en œuvre ses projets porte au titre de cette 2ème séquence sur un montant de 1 245 450 euros, par émission de 5 415 actions nouvelles au prix de 277 €, soit 230 € de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 47 €, soit une augmentation globale de 1 499 965 €.

Les actions nouvelles seront libérées, au moyen de versements en numéraire, lors de la souscription, au minimum du quart de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. Le solde devra être

versé en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de dix-huit mois (18) mois, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive, sur appels de fond du Conseil d'Administration. Les souscriptions seront reçues du 20 décembre 2023 au 30 décembre 2024 inclus, au siège social de la SEMAG.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 20/12/2023 la SEMAG a sollicité la Commune aux fins de lui proposer de participer, à proportion de ses moyens, à l'opération.

Au regard de ce qui précède le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L.1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;
- Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022
- Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre part à l'actionnariat d'une Société d'Economie Mixte historiquement ancrée dans l'aménagement et la valorisation du territoire,

Observations des élus : Monsieur ENODIG demande si c'est une priorité et quel est l'intérêt car cela coute quand même 50 000 € ?

Monsieur le Maire dit qu'étant donné tous les projets que la Commune a certains seront confiés à la SEMAG et s'est important d'avoir un représentant qui siège au conseil pour suivre l'avancée des choses.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (17) : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Georges BELIA, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Max BYRAM, Félix IREP, Hugues ERHARD, Marie-Louise EURICLIDE, Marie-Laure MOESTUS, Marianne TEL

ABSTENTIONS (4) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG,; Hervé HIRA

DECIDE

Article 1 : De participer à l'opération d'augmentation de capital de la SEMAG ouverte par son Conseil d'Administration lors de sa séance en date du 4 décembre 2023, au moyen d'un apport en numéraire.

Article 2 : Que le montant de sa participation est fixé à 50 137 euros (prime d'émission comprise), soit 181 actions.

Article 3 : De donner mandat à Monsieur Le Maire aux fins de procéder à la bonne réalisation de cette opération, dans les conditions susvisées.

Article 4 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 06- Transfert de la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG).

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et ses articles L.1321-1, et L.5711-1 ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2022-DAJ-18 du Comité Syndical en date du 20 mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du Sy.MEG,

Considérant que le Sy.MEG conformément à ses statuts dispose de la faculté d'exercer la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) pour le compte des communes qui le souhaitent,

Considérant le déploiement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est une priorité nationale pour lutter contre les effets du réchauffement climatique.

Pas d'observations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le transfert total (investissement et maintenance) au Sy.MEG de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation des recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble de son périmètre sur la base de l'état contradictoire réalisé par la Ville et le Syndicat ;

Article 2 : De conserver (ne pas transférer) la dette de la Ville en matière de déploiement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

Article 3 : D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles (bornes, etc...) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre ;

Article 4 : De s'engager à cet égard à strictement respecter les règles liées à la compétence relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) adoptées par le Sy.MEG ;

Article 5 : De s'engager à accorder au Sy.MEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE ;

Article 6 : De s'engager à inscrire au budget de la Ville chaque année, les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérées au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document, acte administrative ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle ;

Article 8 : De prendre acte que le transfert de compétence suppose les délibérations concordantes de la Ville et du Sy.MEG.

Article 9 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr